



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

plages

Question écrite n° 21526

Texte de la question

M. Renaud Muselier appelle l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de l'aménagement du territoire sur les difficultés d'application du décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage. A une période d'augmentation de la demande touristique, il est préjudiciable, tant sur le plan économique que sur celui de l'emploi, de réduire de 30 à 20 % la superficie possible d'occupation de la place concédée au privé. Dès lors, il lui demande quelle est la position du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

La destination fondamentale des plages est leur accès libre et gratuit par le public. Le décret n° 2006-608 relatif aux concessions de plage a pour but d'assurer la régulation des activités de plage. Il prévoit que les activités concédées peuvent occuper au maximum 20 % du linéaire et de la surface des plages naturelles et jusqu'à 50 % du linéaire et de la surface des plages artificielles. La quasi-totalité des plages répond à l'heure actuelle aux critères fixés par ce texte dont la légalité vient d'être confirmée par un arrêt du conseil d'État en date du 14 avril 2008. C'est donc sur un nombre très limité de plages qu'une réduction de l'étendue des installations actuelles devra intervenir au terme des concessions de plage actuellement en cours. À l'occasion de ce renouvellement, il appartiendra à la commune d'élaborer un nouveau plan d'aménagement. L'ensemble des besoins du public sera pris en considération dans le cadre de ce plan d'aménagement, qui permettra d'optimiser les lots de plage retenus, d'améliorer la circulation des usagers sur la plage et le respect de l'environnement. Une mission d'inspection conjointe vient d'être décidée par le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et par la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales. Elle a été confiée au conseil général des ponts et chaussées à l'inspection générale de l'environnement et à l'inspection générale de l'administration. Il appartiendra à la mission de formuler toute recommandation utile pour la mise en oeuvre du décret en préservant son objectif fondamental de permettre un usage libre et gratuit des plages par le public. La désignation de ses membres est en cours.

Données clés

Auteur : [M. Renaud Muselier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21526

Rubrique : Mer et littoral

Ministère interrogé : Aménagement du territoire

Ministère attributaire : Aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 avril 2008, page 3354

Réponse publiée le : 15 juillet 2008, page 6126